



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté complémentaire n° 8375 /2016/15
autorisant le changement d'exploitant de la plate-forme de valorisation biologique de terres polluées
située sur la commune de Lacq-Audejos au profit de la société Séché éco-industries

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09/IC/123 en date du 15 mai 2009 délivré antérieurement à la société Valgo ;

VU les actes délivrés antérieurement à la société Triadis Services et notamment l'arrêté préfectoral modificatif n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 et les arrêtés complémentaires n°8375/2014/17 du 4 juin 2014 et n°8375/2014/80 du 29 octobre 2014 ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par la société Séché éco-industries en vue d'être autorisée à devenir le nouvel exploitant ;

VU les actes de cautionnement n°7400028170 et 7400029046 établis respectivement les 17 août 2015 et 15 janvier 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société Séché éco-industries, filiale du groupe Séché Environnement a les capacités techniques et financières lui permettant d'assurer l'exploitation de la plate-forme de valorisation biologique de terres polluées située sur la commune de Lacq-Audejos ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Séché éco-industries, dont le siège social est situé Les Hêtres, CS 20020, 53811 Changé, est autorisée à exploiter la plate-forme de valorisation biologique de terres polluées située sur la commune de Lacq-Audejos Route d'Abidos au lieu dit « Usine ».

ARTICLE 2 –

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés s'appliquent désormais à la société Séché éco-industries.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

En complément des garanties financières visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°8375/2014/17 du 4 juin 2014 sus-visé, la société Séché éco-industries est tenue de constituer des garanties financières pour l'activité classée sous la rubrique 2717 à l'article 2.1 de l'arrêté précité et relevant du régime AS.

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles s'appliquent sans préjudice des garanties financières visant la mise en sécurité des installations que l'exploitant constitue au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°8375/2014/17 du 4 juin 2014.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 3 380 000 euros.

Article 3.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 3.4 – Révision des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une révision du montant des garanties financières visées à l'article 3.2 doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.5 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.6 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières.

Article 3.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lacq-Audejos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Séché éco-industries.

PAU, le **25 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT